

RCS : LAVAL
Code greffe : 5301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LAVAL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00194
Numéro SIREN : 838 587 707
Nom ou dénomination : 73DA

Ce dépôt a été enregistré le 09/07/2019 sous le numéro de dépôt 4857

03/06/2019

**CESSION D'ACTIONS
SAS 73DA**

**par Melle DESTAINVILLE
A Melle MOURIEC**

Les présentes reliées par ASSEMBLAGE
empêchant toute substitution ou addition
sont signées à la dernière page.
Application du décret n° 2005-973 du
08.05 ART 14-34.

Virginie MARSOLLIER – BIELA



14 rue de la Perception

B.P. 44

53230 COSSÉ-LE-VIVIEN

Téléphone : 02.43.98.81.30 - Fax : 02.43.98.98.77

Courriel : virginie.marsollier@notaires.fr

Immatriculé à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
LAVAL 1

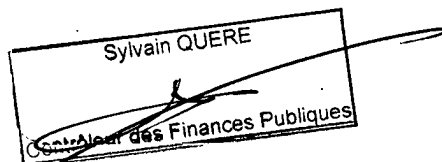
Le 13/06 2019 Dossier 2019 00015869, référence 5304P01 2019 N 00578

Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros

Le Contrôleur des finances publiques



L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF
LE TROIS JUIN

Maître Virginie MARSOLLIER-BIELA, Notaire soussignée, membre de
la Société d'Exercice Libéral à responsabilité limitée dénommée "SELARL
Virginie MARSOLLIER-BIELA, Notaire Associée" titulaire d'un Office Notarial
à COSSE-LE-VIVIEN (53230), 14, Rue de la Perception.,

A reçu le présent acte authentique contenant CESSION D'ACTIONS DE
LA SAS 73DA.

A la requête de :

CEDANT

Madame Allison, Melissa **DESTAINVILLE**, Employée de fabrication,
célibataire majeure, demeurant à NUILLE SUR VICOIN (53970), Le Remblais.

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.

Née à SABLE SUR SARTHE (72300), le 19 mai 1989.

De nationalité Française.

Etant ici précisé que le PACS conclu avec Monsieur Eric DUCHEMIN a été
dissout le 6 mai 2019.

Ci-après dénommé "LE CEDANT".
D'UNE PART

AD AM.



Et

CESSIONNAIRE

Mademoiselle Anne, Marcelle **MOURIEC**, enseignante, célibataire majeure, demeurant à L'HUISSERIE (53970), 30 La Megnannerie.

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.

Née à AURAY (56400), le 10 février 1972.

De nationalité Française.

Ci-après dénommé "LE CESSIONNAIRE".

D'AUTRE PART

Il est ici précisé que dans le cas de pluralité de CEDANTS ou de CESSIONNAIRES, il y aura solidarité entre toutes les personnes physiques ou morales formant l'une des parties contractantes.

PRESENCE ET REPRESENTATION

1°) Le CEDANT est ici présent.

2°) Le CESSIONNAIRE est ici présent.

LESQUELS, préalablement à la cession de parts sociales faisant l'objet du présent acte, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

I. CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par Maître Virginie MARSOLLIER-BIELA, notaire à COSSE LE VIVIEN, le 21 mars 2018, enregistré au Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de LAVAL le 29 mars 2018, dossier 2018 07555, référence 2018 N 00294, il a été constitué une Société par Actions Simplifiée dénommée « 73DA », ayant son siège social à L'HUISSERIE (53970), 32, La Megnannerie, pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et ayant pour objet :

« - L'activité d'exploitation de tous types de distributeurs automatiques à pizzas, installation desdits distributeurs et fabrication et fourniture des matières premières en vue de l'exploitation desdits distributeurs.

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, l'achat, la prise à bail, l'installation de tous immeubles se rapportant à l'activité spécifiée.

- et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social. »

Ladite société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LAVAL (53000), sous le numéro 838 587 707, depuis le 5 avril 2018.

AD AM

La société était gérée par Monsieur David RICHARD, premier président, et Monsieur Damien JEGU, premier directeur, nommés à ces fonctions aux termes de l'article 24 desdits statuts.

II. REPARTITION INITIAL DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social a été fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10.000,00 €), divisé en 100 parts sociales dites actions, de 100,00 euros chacune, numérotées de 1 à 100, intégralement libérées et réparties entre les associés de la manière suivantes :

Répartition du capital social :

- Monsieur David RICHARD : 50 actions numérotées de 1 à 50 inclus
soit50 actions
- Monsieur Damien JEGU : 50 actions numérotées de 51 à 100 inclus
soit50 actions
TOTAL.....100 actions

III. OCCUPATION DES LOCAUX DANS LEQUEL EST EXPLOITE LE FONDS

La société n'est pas propriétaire d'aucun immeuble.

Les locaux dans lequel est exploité le fonds ont été donnés à bail dérogatoire au statuts des baux commerciaux par Monsieur David RICHARD et Mademoiselle Anne MOURIEC aux termes d'un acte reçu par Me Virginie MARSOLLIER-BIELA, notaire à COSSE LE VIVIEN, le 16 mai 2018, dont la désignation est la suivante :

Commune de L'HUISSERIE (53970)

Un atelier d'une surface approximative de 80 m² situé dans un bâtiment dans sa partie gauche situé 32, La Megnanterie

Ledit ensemble cadastré :

Section	N°	Lieu-dit ou voie	Nature	Contenance		
				ha	a	ca
AE	167	La Megnanterie	Sol	0	21	03

Pour une durée de DEUX (2) année entière qui ont commencées à courir le 16 mai 2018 pour se terminer le 16 mai 2020, moyennant un loyer mensuel de 130 euros charges d'électricité et d'eau compris, payable mensuellement et d'avance le premier de chaque mois.

IV. CESSION D'ACTIONS DE LA SOCIETE SAS 73DA

Aux termes d'un acte reçu par Maître Virginie MARSOLLIER-BIELA, notaire à COSSE LE VIVIEN, le 4 février 2019, enregistré au Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de LAVAL 1, le 13 février 2019, dossier 2019 00004372, référence 2019 N 00326, Monsieur Damien JEGU a cédé ses 50 actions, numérotées de 51 à 100 inclus lui appartenant dans la société par Actions Simplifiée dénommée « 73DA » à Monsieur David RICHARD à concurrence de

AD AM

9

45 actions de 100,00 euros chacune, numérotées de 51 à 95 inclus et à Madame Allison DESTAINVILLE à concurrence de 5 actions de 100,00 euros chacune, numérotées de 96 à 100 inclus, moyennant le prix de 10.000 euros s'appliquant à hauteur de 9.000,00 € pour les actions numérotées de 51 à 95 acquises par Monsieur David RICHARD et à hauteur de 1.000,00 € pour les actions numérotées de 96 à 100 acquises par Madame Allison DESTAINVILLE, lequel prix payé comptant et quittancé à l'acte.

Aux termes dudit acte, Monsieur Damien JEGU a remis sa démission de ses fonctions de directeur général de ladite société et Madame Allison DESTAINVILLE a été nommée directeur général le même jour.

V. MODIFICATION DES STATUTS ET NOUVELLE REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL

Comme conséquence de la cession d'actions qui précède, les articles ci-après des statuts, sont modifiés comme suit :

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de

DIX MILLE EUROS (10.000 €) 10.000 €

Il est divisé en **CENT (100) actions égales de CENT EUROS (100 €)** chacune, entièrement libérées, et attribuées, de la façon suivante :

- à Monsieur David RICHARD,

Quatre-vingt-quinze actions numérotées de 1 à 95 inclus,

soit 95 actions.

- à Madame Allison DESTAINVILLE

Cinq actions numérotées de 96 à 100 inclus, soit 5 actions.

Total égal au nombre d'actions composant

le capital social : 100 actions.

ARTICLE 24 – Le président et le directeur général

Sous le titre **LE DIRECTEUR GENERAL**

LE DIRECTEUR GENERAL :

Le premier Directeur est Madame Allison DESTAINVILLE, demeurant à NUILLE SUR VICOIN (53970), Le Remblais.

Lequel intervenant aux présentes, accepte la présente mission.

Les associés, par décision ordinaire, peuvent nommer, sur proposition du président, un ou deux dirigeants sociaux, personnes physiques, dont le titre sera : "directeur général". Ils seront choisis ou non parmi les associés ou les salariés de la société.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique. Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au

AD AM

9

sein de la Société.

VI. SITUATION COMPTABLE

Les parties déclarent que ladite société n'a pas encore fait l'objet d'un exercice comptable.

CESSION D'ACTIONS

Le CEDANT, d'une part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, au CESSIONNAIRE, d'autre part, suivant les proportions ci-après indiquées, qui accepte, les actions ci-après désignées de la société sus-dénommée :

DESIGNATION DES ACTIONS OBJET DE LA CESSION :

Les 5 actions, numérotées de 96 à 100 inclus lui appartenant dans la société dont la comparution suit :

La société dénommée « 73DA », ayant son siège social à L'HUISSERIE (53970), 32, La Megnannerie, Société par Actions Simplifiée, au capital social de 10.000,00 €, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LAVAL (53000), sous le numéro 838 587 707, depuis le 5 avril 2018.

A Mademoiselle Anne MOURIEC, qui accepte, 5 actions de 100,00 euros chacune, numérotées de 96 à 100 inclus.

Le CESSIONNAIRE reconnaît avoir reçu dès avant ce jour, une copie, certifiée conforme par le gérant, des statuts mis à jour.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire à compter de ce jour des actions cédées, avec tous les droits y attachés. Il en aura la jouissance et seul droit aux dividendes à partir de ce jour et notamment il aura seul vocation aux dividendes rattachés aux actions.

A cet effet, le CEDANT met et subroge le CESSIONNAIRE dans tous les droits et actions attachés aux actions cédées.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le cédant est propriétaire des actions cédées pour les avoir acquises de Monsieur Damien André Roland JEGU, né à CRAON, le 6 mars 1973, demeurant à CRAON (53400), 12 avenue de Longchamp, aux termes de l'acte de cession d'actions de ladite société reçu par Maître Virginie MARSOLLIER-BIELA, notaire à COSSE LE VIVIEN, le 4 février 2019, enregistré au Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de LAVAL 1, le 13 février 2019, dossier 2019 00004372, référence 2019 N 00326, moyennant le prix principal de 1.000,00 €, payé comptant et quittancé audit acte.

AD AM

4

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de MILLE EUROS (1.000,00 €), soit une valeur, pour chacune des actions cédées de DEUX CENTS EUROS (200,00 €).

Ce prix a été payé comptant par le CESSIONNAIRE, directement et hors la comptabilité du notaire soussigné, au CEDANT qui le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

AGREMENT DE LA CESSION

Le projet de cette cession a été agréé par la collectivité des associés par décision du 3 juin 2019, consignée dans un procès-verbal dont un extrait, certifié exact par le premier président, est ci-annexé.

DEMISSION DES FONCTIONS DE DIRECTEUR GENERAL

Le CEDANT remet ce jour :

- . Sa démission de ses fonctions de directeur général de ladite société,
- . Le procès-verbal de la décision agréant le CESSIONNAIRE dans ladite cession et acceptant la démission de Madame Allison DESTAINVILLE à ses fonctions de directeur général et nommant Mademoiselle Anne MOURIEC en qualité de nouveau directeur général.

Mademoiselle Anne MOURIEC est ainsi nommée directeur général à compter de ce jour de la société 73DA.

INTERVENTION DU PREMIER PRESIDENT

Monsieur David RICHARD, agissant en qualité de premier président de la société :

- confirme que la société n'a reçu aucune opposition ni signification de nantissement et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente cession.
- déclare expressément accepter la cession des actions qui précède et dispenser de sa notification à la société, conformément aux dispositions du Code civil.

MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence de la cession d'actions qui précède, les articles ci-après des statuts, sont modifiés comme suit :

AD AM

4

"ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de

DIX MILLE EUROS (10.000 €) 10.000 €

Il est divisé en **CENT (100) actions égales de CENT EUROS (100 €)** chacune, entièrement libérées, et attribuées, de la façon suivante :

- à Monsieur David RICHARD,

Quatre-vingt-quinze actions numérotées de 1 à 95 inclus,

soit 95 actions.

- à Mademoiselle Anne MOURIEC

Cinq actions numérotées de 96 à 100 inclus, soit 5 actions.

Total égal au nombre d'actions composant

le capital social : 100 actions.

ARTICLE 24 – Le président et le directeur général

Sous le titre **LE DIRECTEUR GENERAL**

LE DIRECTEUR GENERAL :

Le premier Directeur est Mademoiselle Anne MOURIEC, demeurant à L'HUISSERIE (53970), 30 La Megnannerie.

Lequel intervenant aux présentes, accepte la présente mission.

Les associés, par décision ordinaire, peuvent nommer, sur proposition du président, un ou deux dirigeants sociaux, personnes physiques, dont le titre sera : "directeur général". Ils seront choisis ou non parmi les associés ou les salariés de la société.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique. Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

(...)"

GARANTIES DE PASSIF

De convention entre les parties, le cédant ne sera tenu à aucune garantie de passif eu égard à la cession des actions objets des présentes.

DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement, dans le délai de UN mois du présent acte.

Les droits applicables à la présente cession d'actions de société par actions qui ne sont pas à prépondérance immobilière sont ceux définis à l'article 726 I – 1° - du Code général des impôts.

AD

AM

4

LIQUIDATION DES DROITS

Base de calcul : 1000 Euros

Taux		Assiette	Droits
0,10 %	x	1.000,00	1,00 €

Minimum de perception : 25 Euros

PLUS VALUES

Le CEDANT a été informé par le notaire soussigné du régime des plus-values auquel il est soumis, prévu par le Code général des impôts et applicable à la présente cession.

DECLARATIONS GENERALES

Le CEDANT et le CESSIONNAIRE déclarent :

- Qu'ils sont nés, domiciliés comme il est indiqué en tête du présent acte,
- Qu'ils ont la pleine capacité civile,
- Qu'ils sont résidents en France au sens de la réglementation des changes,

Le CEDANT déclare, en outre :

- que la société dont les actions sont actuellement cédées n'est pas en état de cessation de paiement et n'a jamais été soumise à une procédure de conciliation, de redressement judiciaire, liquidation judiciaire ou sauvegarde de l'entreprise.

DEVOIR D'INFORMATION - ARTICLE 1112-1 DU CODE CIVIL

Il résulte de l'article 1112-1 du Code civil ci-après littéralement rapporté :

« Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

« Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

« Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

« Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

« Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

« Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants. »

Parfaitement informés de cette obligation par le notaire soussigné, CEDANT et CESSIONNAIRE déclarent, chacun en ce qui le concerne, ne connaître aucune information dont l'importance serait déterminante pour le consentement de l'autre et qui ne soit déjà relatée aux présentes.

AD

AM

9

REMISE DE TITRES

Il est précisé qu'il n'a été délivré aucun titre représentatif des parts présentement cédées et que leur propriété résulte seulement des actes rappelés dans le paragraphe "Origine de propriété".

Le CEDANT subroge le CESSIONNAIRE dans tous ses droits pour se faire délivrer à ses frais les titres dont il pourrait avoir besoin concernant les parts cédées.

MENTIONS - PUBLICITE

Mention du présent acte est consentie partout où besoin sera.

La copie authentique des présentes sera déposée au greffe du tribunal de commerce de LAVAL, en annexe au registre du commerce et des sociétés compétent conformément à l'article 52 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 en vue de son opposabilité aux tiers, par le notaire soussigné.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments du présent acte et de ses suites seront supportés par la société SAS 73DA qui s'y oblige.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Le CESSIONNAIRE affirme, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que la présente cession de parts sociales exprime l'intégralité du prix. Les parties reconnaissent avoir été informé par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude.

En outre, le notaire soussigné affirme, qu'à sa connaissance, ladite cession n'est contredite ni modifiée par aucune contre-lettre contenant un changement de prix.

Mention sur la protection des données personnelles

Conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945, vos données personnelles font l'objet d'un traitement par l'Office pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées notamment aux destinataires suivants :

- . les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- . les Offices notariaux participant à l'acte,
- . les établissements financiers concernés,
- . les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

AD

AM

4

. le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

. les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineurs ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, vous pouvez accéder aux données vous concernant directement auprès du Correspondant à la Protection des Données désigné par l'office : cil@notaires.fr.. Le cas échéant, vous pouvez également obtenir la rectification ou l'effacement des données vous concernant, obtenir la limitation du traitement de ces données ou vous y opposer pour motif légitime, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits.

Si vous pensez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte et de ses suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

AD

AM

4

DONT ACTE sur 11 pages

Fait et passé au siège de l'Office Notarial dénommé en tête du présent acte.

A la date sus-indiquée.

Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

Les parties approuvent :

- Renvois : *au ltr*

- Mots rayés nuls : *au an*

- Chiffres rayés nuls : *au ltr*

- Lignes entièrement rayées nulles : *au ltr* AD

- Barres tirées dans les blancs : *au ltr*

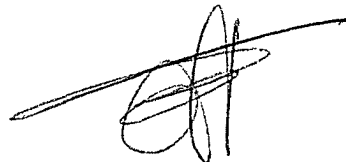
h

AM

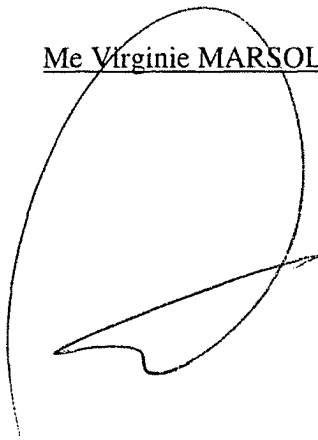
Mme Allison DESTAINVILLE

A handwritten signature in cursive script, appearing to read 'Destainville', with a horizontal line drawn through it.

Melle Anne MOURIEC

A handwritten signature in cursive script, appearing to read 'Mouriec', with a horizontal line drawn through it.

Me Virginie MARSOLLIER-BIELA

A large, stylized handwritten signature in cursive script, appearing to read 'Marsollier-Biela', with a horizontal line drawn through it.

73DA
Société par actions simplifiée
Au capital de 10.000,00 Euros
Siège social : L'HUISSERIE (53970), 32, La Megnannerie
RCS LAVAL 838.587.707

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE en
date du

L'AN DEUX MIL DIX NEUF
Le TROIS JUIN
A 15 heures.
Au siège à L'HUISSERIE, 32, La Megnannerie.

ANNEXÉ à la minute d'un acte
Reçu par le notaire soussigné,
à COSSE-LE-VIVIEN
Ce jour

Monsieur David RICHARD et Madame Allison DESTAINVILLE, associés, se sont réunis sur la convocation de Monsieur David RICHARD, président.

Sont présents.

- Monsieur David RICHARD, titulaire de 95 actions,
 - et Madame Allison DESTAINVILLE, titulaire de 5 actions,
- Soit la totalité des actions de la société.

L'Assemblée générale régulièrement convoquée par Monsieur David RICHARD, président, réunissant Monsieur David RICHARD et Madame Allison DESTAINVILLE, seuls associés, peut valablement délibérer.

Objet de la présente décision collective des Associés.

- Agrément de la cession des actions de Madame Allison DESTAINVILLE

Madame Allison DESTAINVILLE informe les associés de la société SAS 73DA de la cession de ses actions dans ladite société 73DA savoir :

Les 5 actions, numérotées de 96 à 100 inclus lui appartenant dans la société dont la comparution suit :

La société dénommée « 73DA », ayant son siège social à L'HUISSERIE (53970), 32, La Megnannerie, Société par Actions Simplifiée, au capital social de 10.000,00 €, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LAVAL (53000), sous le numéro 838 587 707, depuis le 5 avril 2018.

A Mademoiselle Anne, Marcelle **MOURIEC**, enseignante, célibataire majeure, demeurant à L'HUISSERIE (53970), 30 La Megnannerie.

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.

Née à AURAY (56400), le 10 février 1972.

De nationalité Française.

de 5 actions de 100,00 euros chacune, numérotées de 96 à 100 inclus.

Ladite cession étant consentie moyennant le prix principal de **MILLE EUROS (1.000,00 €)**, soit une valeur, pour chacune des actions cédées de **DEUX CENTS EUROS (200,00 €)**.

DR,

AD

L'acte de cession d'action sera reçu par Me Virginie MARSOLLIER-BIELA, notaire à COSSE LE VIVIEN.

- Démission de Madame Allison DESTAINVILLE

Madame Allison DESTAINVILLE présente sa démission de ses fonctions de premier directeur de la société, laquelle prendra effet au jour de l'acte de cession de ses actions qui sera reçu par Me Virginie MARSOLLIER-BIELA, notaire à COSSE LE VIVIEN.

I/- AGREMENT DE LA CESSION

Monsieur David RICHARD, président, fait part aux associés de la demande d'agrément faite par Madame Allison DESTAINVILLE de la cession de ses actions de la société au profit de la personne sus-indiquée et aux conditions sus-indiquée,

Les associés décident à l'unanimité de donner leur agrément à la cession d'action sus-mentionnée aux conditions sus-indiquées.

Ils précisent avoir dispensé le cédant de notifier par recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société la demande d'agrément préalable à ladite cession et de l'envoi de toute notification de droit de préemption et de projet de cession.

II/ - DEMISSION DU PREMIER DIRECTEUR

Monsieur David RICHARD, président, fait part aux associés de la démission de Madame Allison DESTAINVILLE de ses fonctions de premier directeur de la société qui doit intervenir le jour de la cession de ses actions de la société dont l'acte sera reçu par Me Virginie MARSOLLIER-BIELA, notaire à COSSE LE VIVIEN et demande la nomination de Mademoiselle Anne MOURIEC comme nouveau premier directeur.

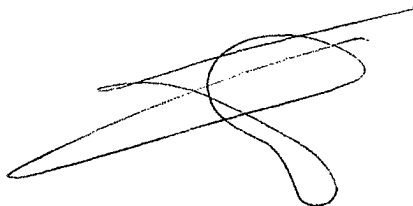
Les associés acceptent à l'unanimité la démission de Madame Allison DESTAINVILLE, à ses fonctions de premier directeur et la nomination de Mademoiselle Anne MOURIEC comme nouveau premier directeur.

Aucune autre question n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 15 heures 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par Monsieur David RICHARD et Madame Allison DESTAINVILLE, associés présents.

M. David RICHARD

Mme Allison DESTAINVILLE



DR.

Pour copie
Certifié conforme


POUR COPIE AUTHENTIQUE, rédigée en QUATORZE PAGES (14) ,
réalisée par reprographie, délivrée par le notaire soussigné, et certifiée par lui
comme étant la reproduction exacte de l'original.



Les présentes reliées par ASSEMBLACT
empêchant toute substitution ou addition
sont signées à la dernière page.
Application du décret n° 2005-973 du
10.08.05 ART 14-34.

SAS « 73DA »

Société par actions simplifiées

Capital social: 10.000 Euros

**Siège social: 32 La Megnannerie,
53970 L'HUISSERIE**

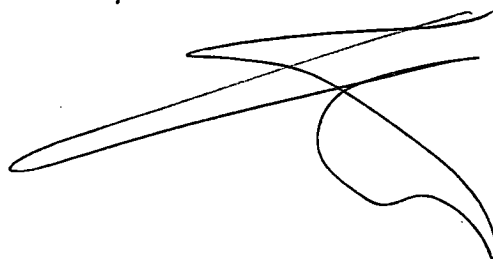
RCS LAVAL 838 587 707

STATUTS

Mis à jour le 3 juin 2019

Suite à la cession d'actions par Madame Allison DESTAINVILLE au profit de Mademoiselle Anne MOURIEC, en date du 3 juin 2019.

certifié conforme à l'original

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several sweeping strokes.

COPIE

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF
LE TROIS JUIN

A COSSE LE VIVIEN, en l'office notarial,

Maître Virginie MARSOLLIER-BIELA, Notaire soussignée, membre de la Société d'Exercice Libéral à responsabilité limitée dénommée "SELARL Virginie MARSOLLIER-BIELA, Notaire Associée" titulaire d'un Office Notarial à COSSE-LE-VIVIEN (53230), 14, Rue de la Perception.

A la requête des personnes ci-après identifiées,

A reçu le présent acte authentique contenant **MISE A JOUR DES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE** consécutive à la cession d'actions en date de ce jour entre Madame Allison DESTAINVILLE et les associés ci-après dénommés.

- S T A T U T S -

IDENTIFICATION DES ASSOCIES :

1°) Monsieur David, Joseph, Marcel **RICHARD**, Commercial, célibataire majeur, demeurant à L'HUISSERIE (53970), 30 La Megnannerie.

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.

Né à CHATEAU-GONTIER (53200), le 14 février 1973.

De nationalité Française.

2°) Mademoiselle Anne, Marcelle **MOURIEC**, enseignante, célibataire majeure, demeurant à L'HUISSERIE (53970), 30 La Megnannerie.

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.

Née à AURAY (56400), le 10 février 1972.

De nationalité Française.

Agissant en qualité de futurs associés de la société, objet du présent acte,

DR AM

h

PRESENCES ou REPRESENTATIONS :

Toutes les personnes ci-dessus identifiées à ce présentes.

DECLARATIONS

Les comparants déclarent confirmer les énonciations figurant en tête du présent acte, relatives à leur état civil et leur résidence.

Ils ajoutent ce qui suit :

- ils sont de nationalité française ;
- ils se considèrent comme résidents au sens de la réglementation des changes actuellement en vigueur ;
- ils ne sont pas placés sous l'un des régimes de protection prévus par la loi du 3 janvier 1966 portant réforme des incapables majeurs ;
- ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de règlement judiciaire, liquidation de biens, redressement judiciaire, cessation de paiement personnelle.

**TITRE 1- FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL -
DUREE - EXERCICE SOCIAL**

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France :

- L'activité d'exploitation de tous types de distributeurs automatiques à pizzas, installation desdits distributeurs et fabrication et fourniture des matières premières en vue de l'exploitation desdits distributeurs.

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, l'achat, la prise à bail, l'installation de tous immeubles se rapportant à l'activité spécifiée.

- et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

«73DA »

Dr AM

h

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales "Initiales de la Société (S.A.S)" et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

L'HUISSERIE (53970), 32, La Megnannerie.

Il peut être transféré par décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à compter de la date d'immatriculation à la chambre des métiers, sauf dissolution ou prorogation anticipée. Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2019.

TITRE 2 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS EN NUMERAIRE

Le capital social est fixé à la somme de

DIX MILLE EUROS (10.000 €) 10.000 €

Il est divisé en **CENT (100) actions égales de CENT EUROS (100 €)** chacune, entièrement libérées, et attribuées, de la façon suivante :

- à Monsieur David RICHARD,

Quatre-vingt-quinze actions numérotées de 1 à 95 inclus,
soit 95 actions.

- à Mademoiselle Anne MOURIEC

Cinq actions numérotées de 96 à 100 inclus, soit 5 actions.
Total égal au nombre d'actions composant

D.R. AM

7

le capital social : 100 actions.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévus par la loi.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective en assemblées générale des associés extraordinaire.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

DR . AM

4

TITRE 3 - ACTIONS

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - USUFRUIT

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées

DR

AM

↙

ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

ARTICLE 14 - LIBERATION DES ACTIONS

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception. Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE 4 - CESSIION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 15 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 16 - CESSIION DES ACTIONS- DROIT DE PREEMPTION

1. Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de DEUX mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'associé cédant pourra réaliser librement ladite cession, sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai de deux mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est

DR

AM

effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai visé au 2 ci-dessus, le président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées et sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des statuts.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai d'un mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

ARTICLE 17 - AGREMENT

1. **Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable donné par décision collective adoptée par les associés représentant les trois quarts (3/4) des actions.**

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. la décision de la collectivité des associés doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande visée au 3 ci-dessus.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai indiqué ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant soit par des associés, soit par des tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler, avec

DR

AM

h

l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 18 - DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises par les autres associés (ou par toute personne physique (ou morale) qu'ils se substitueraient totalement (ou partiellement), sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts) au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès. Le prix de rachat sera fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843.4 du code Civil.

ARTICLE 19 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions entre vifs ou à cause de mort d'actions effectuées en violation des articles 15, 16 et 17 ci-dessus sont nulles.

ARTICLE 20 - LOCATION D'ACTIONS

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de commerce.

Le Locataire des actions doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessus.

Le défaut d'agrément du Locataire interdit la location effective des actions.

Pour que la location soit opposable à la Société, le Contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société. Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa

Dr

AM

h

participation et son vote aux assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article R 225-68 dernier alinéa du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 21 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

1. En cas de modification du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 22 des présents statuts.

2. Dans les 30 jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associé. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

ARTICLE 22 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs l'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- faits et actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;

L'exclusion est décidée par décision collective des associés statuant à la l'unanimité des associés présents ou représentés ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion

Dr

AM

envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;

- information identique de tous les autres associés ;
- lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 30 jours à compter de l'exclusion aux autres associés au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du Code Civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les 30 jours de la décision de fixation du prix.

ARTICLE 23 – GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Pour toute cession intervenant entre associé ou au profit de la société dans le cadre des présents statuts, il sera conclu entre les parties une garantie d'actif et de passif sur les actions cédées. Cette garantie sera négociée de bonne foi suivant les usages en la matière. En cas de difficulté, cette convention est établie à frais communs par un avocat désigné par les parties.

Cette garantie sera arrêtée sur la base d'une situation comptable de la société à la date de cession des actions. Cette situation sera établie par la société et certifiée par son commissaire aux comptes.

Sauf accord contraire des parties, la garantie d'actif et de passif sera proportionnelle en pourcentage à la quote-part du capital cédé. Son délai de mise en jeu sera celui de la prescription en matière fiscale.

En outre, des garanties réelles ou personnelles pourront être demandées au cédant.

En tout état de cause, le cédant ne pourra pas refuser d'accorder les mêmes que celles qui lui auront été convenues dans son projet de cession au profit d'un tiers.

TITRE 5- ADMINISTRATION-DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE-CONVENTIONS REGLEMENTEES

ARTICLE 24- Le président et le directeur général

LE PRESIDENT :

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

DESIGNATION

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents

Dr

AM

G

statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le premier Président est Monsieur David RICHARD, demeurant à L'HUISSERIE (53970), 30 rue de la Megnannerie.

Lequel intervenant aux présentes, accepte la présente mission.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 3 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Toutefois et dès lors que la société ne comporte pas plus de deux associés, personnes physiques ou morales, le remplacement du président pour les empêchements ci-dessus, est assuré d'office par le co-associé, non président. Il devra, dans les 3 mois, de son entrée en fonction, convoquer une assemblée générale, en vue de statuer sur la nomination d'un nouveau Président.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable "de la collectivité des associés" :

- Investissements supérieurs à CINQ MILLE EUROS (5.000 €)
- Emprunts supérieurs à CINQ MILLE EUROS (5.000 €)
- Acquisition et cession de participations
- Octroi de garanties sur l'actif social
- Abandon de créances
- Acquisition ou cession d'immeubles
- Contracter tout bail
- Contracter tout partenariat

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La rémunération du président est fixée par une décision collective des associés. Elle peut être fixe et/ou proportionnelle.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins les trois quarts (3/4) du capital et des droits

DR

AM

9

de vote de la Société et statuant à l'unanimité des voix des associés présents ou représentés ou votant par correspondance. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

LE DIRECTEUR GENERAL :

Le premier Directeur est Mademoiselle Anne MOURIEC, demeurant à L'HUISSERIE (53970), 30 La Megnannerie.

Lequel intervenant aux présentes, accepte la présente mission.

Les associés, par décision ordinaire, peuvent nommer, sur proposition du président, un ou deux dirigeants sociaux, personnes physiques, dont le titre sera : "directeur général". Ils seront choisis ou non parmi les associés ou les salariés de la société.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique. Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision collective des associés. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité sauf rupture abusive.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale,
- incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

La rémunération du Directeur Général est fixée par une décision collective des associés, le Directeur Général ne prenant pas part au vote. Elle peut être fixe et/ou proportionnelle, il en est de même pour la rémunération qui résulterait de

DR

AM

h

son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 26 des statuts.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins les trois quart (3/4) du capital et des droits de vote de la Société et statuant à l'unanimité des voix des associés présents ou représentés ou votant par correspondance. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation, sauf rupture abusive.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 25 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont susceptibles d'être désignés dans les conditions prévues par l'article L 227-9-1 du code commerce, issu de la loi de modernisation de l'économie en date du 4 août 2008.

Ils exercent leurs fonctions conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 26 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Le président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, lorsqu'en raison de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Dr

AM

✓

TITRE 6 - DECISION DES ASSOCIES

ARTICLE 27 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération du président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé.
- autorisation des décisions du Président visées à l'article 24 des présents statuts.

ARTICLE 28 - REGLES DE MAJORITE

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix par des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés, représentant au moins les trois quart (3/4) des actions.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la 1^{ère} Convocation, une 2^{ème} convocation est réalisée, dans ce cas aucun quorum n'est requis et les décisions sont prises à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Si la Société détient ses propres actions. Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

DR

AM

h

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- La prorogation de la Société ;
- La dissolution de la Société ;
- La transformation de la Société en Société d'une autre forme ;
- La scission et apport partiel d'actif,
- L'octroi de garanties sur l'actif social,
- L'abandon de créances,
- L'exclusion d'un associé.

ARTICLE 29 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

ARTICLE 30 - ASSEMBLEES

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, un associé ou plusieurs associés disposant de la moitié (1/2) du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite, 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par son conjoint.

Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie. En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous

DN

AM

L

la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 31 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 32 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du "Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes..

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 33 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent

Dh AM 4

dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE 7 - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RESULTATS

ARTICLE 34 - ÉTABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice. Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe, lors de cette décision collective.

ARTICLE 35 - Affectation et répartition des résultats

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

TITRE 8 - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 36 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés. La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs. Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la

DR

AM

↑

liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Cas particulier des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident s'il y a lieu de la dissolution anticipée de la société dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du 2ème exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées.

Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 37 – CONTESTATIONS

Conciliation

En vue d'assurer la pérennité de la Société et dans son propre intérêt, les associés ont décidé de prévoir d'ores et déjà par la présente clause, les modalités propres à prévenir, si possible, et en tout état de cause, à résoudre un éventuel conflit grave pouvant survenir entre eux et susceptible de porter atteinte à l'intérêt social.

La présente clause vise donc à organiser un processus de conciliation qui devient un élément déterminant des présents statuts.

C'est pourquoi, en cas de désaccord persistant entraînant l'impossibilité

DR

AM

L

d'adopter une décision collective, les associés feront intervenir un Conciliateur désigné d'un commun accord entre eux.

Le Conciliateur doit rendre, dans le délai d'un mois à compter de sa nomination, un avis qui est soumis à la ratification d'une décision des associés.

Les honoraires du Conciliateur sont à la charge de la Société, étant précisé cependant que si le Conciliateur a été amené à considérer qu'un des associés était de mauvaise foi, il aurait alors à le notifier à la Société qui pourrait demander à cet Associé de lui rembourser les honoraires déjà versés, ce que les associés reconnaissent et acceptent expressément et irrévocablement.

**TITRE 9 - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES
ACCOMPLIS POUR LA
SOCIETE EN FORMATION**

**ARTICLE 38 - NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES
AUX COMPTES**

La société n'a pas désigné de commissaire aux comptes ni de façon obligatoire, ni de façon facultative.

**ARTICLE 39 - MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS
POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE**

Les soussignés donnent mandat à Monsieur David RICHARD à l'effet de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société :

- . ouvrir tous comptes bancaires ou postaux.
- . négocier et obtenir toutes avances en compte courant nécessaires pour le démarrage de la société ;
- . négocier et obtenir tous financements nécessaires à ce sujet.
- . acquérir tous matériels ou marchandises nécessaires l'activité de la société
- . emprunter les sommes nécessaires pour nécessaires à de l'activité de la société

**ARTICLE 40 - FORMALITES DE PUBLICITE -
IMMATRICULATION**

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

DECLARATIONS FISCALES

Sur la fiscalité des apports : Dispense de droits d'enregistrement (Article 810 bis du Code Général des Impôts).

Sur le régime fiscal de la Société : impôt sur les sociétés

Sur le régime de la taxe sur la valeur ajoutée : option à la tva

DR AM

h

DECLARATIONS D'ETAT CIVIL ET AUTRES

Les comparants déclarent confirmer les énonciations figurant en tête des présentes, relatives à leur état-civil et leur résidence.

Ils ajoutent ce qui suit :

- ils sont de nationalité française,
- ils se considèrent comme résidents au sens de la réglementation des changes actuellement en vigueur,
- ils ne sont pas placés sous l'un des régimes de protection prévu par la loi du 3 janvier 1966 portant réforme des incapables majeurs.
- ils ne sont et n'ont jamais été en état de règlement judiciaire, liquidation de biens, redressement judiciaire, cessation de paiement personnelle.

POUVOIRS

Les parties donnent pouvoirs à tout clerc ou employé de l'étude du notaire soussigné, à l'effet de procéder ou de faire procéder à toutes rectifications ou modifications d'état civil, cadastrales ou hypothécaires et généralement faire le nécessaire, le tout afin de permettre la réalisation de toutes les formalités postérieures aux présentes.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Monsieur David RICHARD et Mademoiselle Anne MOURIEC affirment sous les peines de l'article 1837 du Code général des impôts que l'acte exprime l'intégralité de l'évaluation de l'apport et reconnaissent avoir été informés par le Notaire des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est ni contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant une augmentation de la rémunération des apports en nature.

Mention sur la protection des données personnelles

Conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945, vos données personnelles font l'objet d'un traitement par l'Office pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées notamment aux destinataires suivants :

- . les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- . les Offices notariaux participant à l'acte,
- . les établissements financiers concernés,
- . les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

DR

AM

. le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

. les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineurs ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, vous pouvez accéder aux données vous concernant directement auprès du Correspondant à la Protection des Données désigné par l'office : cil@notaires.fr. Le cas échéant, vous pouvez également obtenir la rectification ou l'effacement des données vous concernant, obtenir la limitation du traitement de ces données ou vous y opposer pour motif légitime, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits.

Si vous pensez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

DN AM 4

DONT ACTE sur 22 pages.

Fait et passé en l'étude du notaire soussigné.

A la date indiquée en tête du présent acte.

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et les signatures de celles-ci sur ledit acte ont été recueillies par le notaire soussigné,
Et le notaire a signé le même jour.

Les parties approuvent expressément :

Renvois : *aucun*

Mots rayés nuls : *aucun*

Chiffres rayés nuls : *aucun*

Lignes entières rayées nulles : *Aucune*

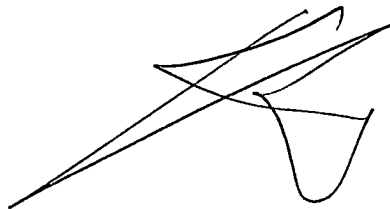
Barres tirées dans les blancs : *Aucune*

4

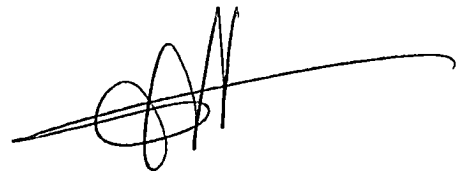
DR

Am

Mr David RICHARD



Melle Anne MOURIEC



Me Virginie MARSOLLIER-BIELA

